

AVENANT N°2 AU RÈGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Considérant que de nouvelles règles de facturation ont été définies par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier certains articles du règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères adopté le 31 janvier 2018.

Article 2 : Dispositions modifiées

Ajout du paragraphe suivant dans l'article 2.1.1 Principes généraux

- « Pour les hébergements médicalisés, une part fixe est appliquée selon le nombre de lits ainsi qu'une part variable calculée en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produits. »

Article 3 : Dispositions inchangées

Toutes les dispositions du règlement initial non mentionnées dans le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire effet.

Article 4 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet le 20 décembre 2018 et est conclu sur toute la durée de la délégation de service public.

Fait à Hohwiller, 20 décembre 2018

Communautés de communes de l'Outre-Forêt

Le Président,

Pierre MAMMOSSER

